



N° 14271-2017/1-ACTS/ DJA

Date du : 21 mars 2017

Rapport de présentation

OBJET : modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs

PJ : un projet de délibération

Le présent projet d'arrêté a pour objet de compléter l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 *portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs*, par la désignation de nouveaux représentants amenés à vous représenter au sein de différents organismes.

1. Comité de suivi du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie (CSSAD-NC)

L'arrêté n° 2017-73/GNC du 10 janvier 2017 *portant organisation et fonctionnement du comité de suivi du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie (CSSAD-NC)*, prévoit que le CSSAD-NC soit chargé du suivi de la mise en œuvre du schéma, du suivi de son évaluation, et de proposer des adaptations. Il rend compte annuellement de ses travaux au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 2017 précité prévoit que le CSSAD-NC soit composé comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant ;
- **le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant ;**
- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le président du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le président de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.

L'article 1 du présent projet d'arrêté a ainsi pour objet de désigner un représentant amené à vous représenter au sein du comité de suivi du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie (CSSAD-NC).

2. Commission consultative des baux ruraux (CCBR)

Le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie institue une commission consultative des baux ruraux (CCBR), placée sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et consultée pour toute question relevant des baux ruraux.

L'article R.412-2 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, prévoit que la composition de la CCBR soit fixée comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- trois membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie désignés par son assemblée ;
- **le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant** ;
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant ;
- le président de la chambre territoriale des notaires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- trois personnes élues de la chambre d'agriculture ou leur suppléant, représentant chacune une province, nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- cinq personnes qualifiées ou leur suppléant, nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition des organisations représentatives du secteur agricole.

L'article 2 du présent projet d'arrêté a ainsi pour objet de désigner un représentant amené à vous représenter au sein de la commission consultative des baux ruraux (CCBR).

3. Jury d'évaluation professionnelle

Dans le cadre de l'intégration des agents non fonctionnaires, la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 *relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie*, prévoit la création d'un jury d'évaluation professionnelle amené à se prononcer sur l'aptitude des candidats à exercer les missions du corps ou cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès.

L'article 5 de la loi du pays du 19 décembre 2016 précitée, prévoit que ce jury soit composé comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- **chaque président d'assemblée de province ou son représentant** ;
- chaque président d'association de maires ou son représentant.

Il est à noter que le jury d'évaluation professionnelle est présidé à tour de rôle par chacun de ses membres.

L'article 3 du présent projet d'arrêté a ainsi pour objet de désigner un représentant amené à vous représenter au sein de ce jury.

4. Conseil partenarial de l'enseignement des langues et de la culture kanak

L'arrêté n° 2017-263/GNC du 17 janvier 2017 *portant création et organisation du conseil partenarial de l'enseignement des langues et de la culture kanak*, prévoit la création d'un conseil partenarial des langues et de la culture kanak (LCK) amené à suivre, évaluer et accompagner l'enseignement des LCK, des premier et second degrés.

L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2017 précité, prévoit que la composition de ce conseil soit fixée comme suit :

- le membre du gouvernement en charge de l'enseignement, de l'enseignement supérieur et de la recherche, président du conseil, ou son représentant ;
- **le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant** ;
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- le président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements ou son représentant ;
- le secrétaire général du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;
- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, chef du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak, ou son représentant ;
- le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant ;
- le directeur de l'alliance scolaire de l'église évangélique ou son représentant ;
- le directeur de la fédération de l'enseignement libre protestant ou son représentant ;
- le directeur de l'école normale de l'enseignement privé ou son représentant ;
- le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'académie des langues kanak ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de développement de la culture kanak ou son représentant ;
- le directeur du centre de documentation pédagogique ou son représentant.

L'article 4 du présent projet d'arrêté a ainsi pour objet de désigner un représentant amené à vous représenter au sein du conseil partenarial de l'enseignement des langues et de la culture kanak.

Il est à noter que le présent projet d'arrêté vous propose des désignations validées par M. Newland, directeur de cabinet, et M. Kerjouan, secrétaire général de la province Sud.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le directeur juridique et d'administration
générale**

Alexandre Brianchon